

Lignes directrices relatives aux échanges d'informations au sein d'un groupe et hors groupe

Les lignes directrices élaborées par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) répondent à une demande des organismes financiers soumis à son contrôle en vue de préciser les attentes de l'ACP relatives aux échanges d'informations nécessaires à l'organisation et à l'exercice de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) au sein d'un groupe. Le cas particulier des échanges entre des entités n'appartenant pas un groupe est également envisagé.

Les lignes directrices adoptées par l'ACP sont publiques. Elles ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption au sein de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment des capitaux instituée par l'ACP en application de l'article L. 612-14 du Code monétaire et financier (CMF), qui a donné son avis le 8 février 2011.

Ces lignes directrices pourront faire l'objet d'adaptations par la suite pour tenir compte de l'expérience de l'ACP et des sujets que les membres de la Commission consultative LCB-FT souhaiteront approfondir, ainsi que des changements législatifs ou réglementaires éventuels dans ce domaine.

Plan

1. Les échanges d'informations nécessaires à l'organisation et à l'exercice de la vigilance en matière LCB FT au sein d'un groupe : définition et conditions de mise en œuvre
 - 1.1 Les échanges d'informations relevant des articles L. 511-34 et R. 561-29 du CMF
 - 1.2 Le cas particulier des échanges d'informations en application de l'article L. 561-20 du CMF
2. Organisation et contrôle des échanges d'informations nécessaires à l'exercice de la vigilance en matière LCB-FT au sein des groupes
3. Les échanges d'informations relatifs à l'exercice des vigilances LCB FT en dehors d'un groupe en application de l'article L. 561-21 du CMF

1. Les échanges d'informations nécessaires à l'organisation et à l'exercice de la vigilance en matière LCB-FT au sein d'un groupe : définition et conditions de mise en œuvre

1.1 Les échanges d'informations relevant des articles L. 511-34 et R. 561-29 du CMF

Art. L. 511-34.

- Les entreprises établies en France et qui font partie d'un groupe financier ou, pour l'application du 2° du présent article, d'un groupe au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 334-2 du Code des assurances et au sens des articles L. 111-4-2 et L. 212-7-1 du Code de la mutualité et L. 933-2 du Code de la sécurité sociale, ou d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier auquel appartiennent des établissements de crédit ou entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État où sont applicables les accords prévus aux articles L. 632-7, L. 632-13 et L. 632-16 du présent code sont tenues, nonobstant toutes dispositions contraires, de transmettre à des **entreprises du même groupe ayant leur siège social dans l'un de ces États les informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.**

Art. R. 561-29.

- Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 appartenant à un groupe échangent **les informations nécessaires à la vigilance dans le groupe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**, y compris pour les informations relatives à la clientèle dans les conditions prévues par l'article L. 561 34, avec les organismes financiers filiales établis en France et, si le droit qui leur est applicable le permet, avec les entités étrangères. Ces personnes définissent également des procédures coordonnées permettant d'assurer, dans les entités étrangères du groupe, un niveau de vigilance au moins équivalent à celui imposé en France, sauf si le droit de l'État où ces entités sont implantées y fait obstacle. Dans ce dernier cas, les personnes mentionnées aux 1° à 6° informent de cette situation le service mentionné à l'article R. 561 33 et l'autorité de contrôle concernée, en application de l'article L. 561 34.

Les éléments de définition et de contexte sur le groupe

1. Les organismes financiers¹ sont tenus de mettre en œuvre les dispositions LCB-FT sur une base individuelle. Toutefois, il est nécessaire de prendre en compte l'appartenance à un groupe pour une mise en œuvre efficace des obligations LCB-FT.
2. On entend par groupe un groupe financier au sens de l'article L. 511-20 du CMF, un conglomérat financier au sens de l'article L. 517-3 du CMF, un groupe au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 334-2 du Code des assurances et au sens des articles L. 111-4-2 et L. 212-7-1 du Code de la mutualité ou L. 933-2 du Code de la sécurité sociale.

3. Plusieurs documents internationaux soulignent la nécessaire prise en compte de la spécificité des groupes au regard des obligations LCB FT.

En 2003, le Joint Forum² relève³ que la mise en œuvre des vigilances à l'égard des clients par des entités de différents secteurs d'activités d'un groupe financier pose des questions qui n'ont pas lieu d'être dans le cas où une institution financière opère dans un seul secteur d'activité ou sur base individuelle. Chaque groupe financier devrait avoir des dispositifs de contrôle interne lui permettant de déterminer si un client d'une entité du groupe est également client d'une autre entité du même groupe. Un groupe financier devrait disposer de systèmes et processus internes pour l'identification des clients

¹ Tels que définis dans les lignes directrices conjointes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Tracfin sur la déclaration de soupçon.

² Le Joint Forum regroupe le Comité de Bâle, l'Association Internationale des Contrôleurs d'assurance et l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs.

³ Initiatives by the BCBS, IAIS and IOSCO to combat money laundering and the financing of terrorism, juin 2003

de tout le groupe, et la détection de clients communs des différents secteurs et entités du groupe.

La Recommandation 22 du Groupe d'action financière (GAFI) prévoit que les institutions financières devraient s'assurer que les principes qui leur sont applicables sont également mis en œuvre par leurs succursales et leurs filiales majoritairement contrôlées situées à l'étranger, particulièrement dans les pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les Recommandations du GAFI, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent. Lorsque ces mêmes lois et règlements s'y opposent, les autorités compétentes du pays où est située la société mère devraient être informées par les institutions financières, que celles-ci ne peuvent appliquer les Recommandations du GAFI. Le point 22.3 de la méthodologie d'évaluation du GAFI précise que les institutions financières devraient appliquer des mesures de vigilance relatives à la clientèle qui soient cohérentes au niveau du groupe, en prenant en compte les opérations effectuées par le client dans les différentes succursales et filiales majoritairement contrôlées à l'échelle mondiale.

Pour le secteur de la banque, le Comité de Bâle a souligné la nécessité d'une approche consolidée des risques LCB-FT, y compris dans le cas de groupe mixte de banque-assurance, en vue de mettre en œuvre « un processus centralisé établi pour coordonner et promulguer des politiques et des procédures sur une base consolidée, aussi bien que des dispositions pour assurer un partage efficace d'informations dans le groupe. Le contrôle effectif de « Know your Customer » (KYC) ⁴ consolidé exige que les banques coordonnent leurs activités de gestion des risques sur une base consolidée, c'est-à-dire comprenant le siège social ainsi que toutes les succursales et les filiales » ⁵. L'échange d'information pertinente s'effectue notamment pour les clients et activités à risques élevés sur une base consolidée, dans le but « d'identifier, contrôler et réduire de manière cohérente au sein du groupe dans son ensemble les risques juridiques et de réputation en relation avec la clientèle ». Le Comité de Bâle précise que le risque juridique et de réputation encouru par des organismes financiers ne disposant pas de politiques adéquates de connaissance de leurs clients visant à empêcher qu'ils soient abusivement utilisés dans le cadre d'activités criminelles, notamment en matière LCB- FT, est un risque global qui est susceptible d'affecter l'ensemble d'un groupe.

4. Dans le même temps, le Comité de Bâle reconnaît la difficulté de la mise en œuvre d'un dispositif consolidé de gestion des risques LCB FT notamment au regard du respect des règles de protection des données.

⁴ « Connaissez votre client ».

⁵ Comité de Bâle, *Consolidated KYC risk management*, octobre 2004, n° 4, p.4

1.1.1 Les personnes concernées par les échanges d'informations nécessaires à l'organisation de la LCB-FT

5. Plusieurs dispositions du CMF prévoient des échanges d'informations au sein des groupes.

Elles recouvrent des cas différents, des modalités différentes de circulation de l'information, voire parfois des informations différentes.

1.1.1.1 Les dispositions de l'article L. 511-34 du CMF

6. Cet article inclut, dans le périmètre des personnes concernées au sein d'un groupe par les échanges d'informations en matière LCB-FT, les organismes financiers, les personnes assujetties LCB-FT non organismes financiers, ainsi que des entités qui ne sont ni des organismes financiers ni des personnes assujetties LCB-FT.

a) Les organismes financiers

7. Les organismes financiers concernés par les dispositions de l'article L. 511-34 du CMF sont tous les organismes financiers, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, explicitement mentionnés, et les organismes du secteur de l'assurance. Les établissements de paiement et les changeurs manuels dès lors qu'ils appartiennent à un groupe, tel que mentionné au paragraphe 2, comptant en son sein un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement sont concernés. Le siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement n'est pas nécessairement établi en France : il peut être établi dans un État de l'Union européenne, dans un pays partie à l'accord sur l'Espace économique Européen ou dans un État où sont applicables les accords entre l'ACP et des autorités de supervision étrangères prévus aux articles L. 632-7, L. 632-13 et L. 632-16 du CMF. Ces accords sont disponibles sur le site internet de l'ACP, rubrique Supervision bancaire/[Coopération institutionnelle](#).

Ces dispositions doivent être mises en œuvre en cohérence avec les mesures relatives à la maîtrise du risque LCB-FT encouru par le groupe. Les organismes financiers doivent à cet effet disposer de procédures et de dispositifs de vigilance à l'égard de la clientèle adaptés et cohérents au sein du groupe. Le transfert d'informations nécessaires à la gestion consolidée des risques LCB-FT doit permettre l'exercice de vigilances adaptées à l'échelle du groupe.

b) Les personnes soumises aux obligations LCB-FT qui ne sont pas des organismes financiers

8. Dans le cadre défini par l'article L. 511-34 du CMF, les entités concernées par les échanges d'informations sont non seulement les organismes financiers mais aussi les entités non financières mentionnées à l'article L. 561-2 appartenant à un groupe financier (par exemple, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 8° qui sont des filiales immobilières d'entités financières, les opérateurs de jeux mentionnés à l'article L. 561-2 9° le cas échéant).

c) Les entités qui ne sont ni des organismes financiers ni assujetties à la LCB-FT

9. Les entités non assujetties à des obligations LCB-FT qui font partie d'un groupe sont également concernées par les échanges d'informations définis par l'article L. 511-34.
10. Les conditions et modalités des échanges d'informations avec ces entités, notamment s'il ne s'agit ni d'organismes financiers soumis au secret professionnel, ni d'entités soumises à la LCB-FT, doivent être définies et formalisées avec une grande attention (cf. ci-dessous partie 2.1).

1.1.1.2 Les dispositions de l'article R. 561-29 du CMF

11. L'article R. 561-29 met en œuvre les dispositions de l'article L. 561-34 du CMF qui requiert des établissements assujettis la mise en œuvre de procédures et de mesures équivalentes dans les filiales et succursales à l'étranger d'organismes financiers établis en France dans les limites du droit local applicable.

Les organismes financiers concernés par ces dispositions sont tous les organismes financiers, à l'exception des changeurs manuels.

12. Les organismes financiers échangent avec les organismes financiers du même groupe (hors les changeurs manuels) établis en France mais aussi, si le droit qui leur est applicable le permet, avec des organismes financiers du même groupe établis à l'étranger. Si le droit applicable localement ne permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes, les organismes financiers doivent en informer Tracfin et l'ACP (tableaux blanchiment B2 et B3 pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les établissements de paiement) et tableaux B3 pour les organismes du secteur de l'assurance⁶.

1.1.2 Nature des informations concernées par les échanges au sein des groupes

13. Les articles L. 511-34 et R. 561-29 du CMF prévoient que sont échangées dans le groupe les informations nécessaires à la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
14. Les organismes financiers veillent à la pertinence des informations échangées, en particulier quand le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, une relation d'affaires ou une opération est élevé tel qu'il est prévu aux articles L. 561-10 à L. 561-10-10-2 I du CMF. Les informations nominatives échangées le sont dans des conditions conformes aux obligations en matière de secret professionnel et de protection des données privées (cf. infra partie 2.1.2).
15. Les entités d'un même groupe, qu'elles soient dotées de la personnalité morale ou qu'il s'agisse de succursales, prennent en compte ces informations dans l'évaluation des risques LCB-FT induits par une relation d'affaires.

1.1.2.1 Les objectifs

16. Lorsqu'un client d'une entité d'un groupe est également client d'une ou plusieurs entités du même groupe, les échanges d'informations permettent de disposer des informations prévues par les dispositions LCB-FT et d'adapter le niveau de vigilance aux risques LCB-FT encourus. Il n'est pas demandé au groupe de mettre en place un fichier unique de tous ses clients à l'échelle du groupe. Il est en revanche attendu que :
 - en cas de tierce introduction au sens de l'article L. 561-7 du CMF, les organismes financiers concernés transmettent les éléments d'information relatifs au client commun en application du II de l'article L. 561-7 du CMF, selon les modalités décrites dans les lignes directrices ACP relatives à la tierce introduction ;
 - les éléments d'information relatifs à des situations d'anomalies soient transmis (cf. infra 1.1.2.2.c et d).

⁶ Instruction 2009-07 modifiant l'instruction 2000-09 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes ; instruction 2010-08 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes concernant les établissements de paiement ; instructions 2010-I-04, 2010-I-05 et 2010-I-06 relatives aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes concernant les organismes du secteur de l'assurance.

17. Il n'est pas davantage demandé que les organismes financiers transmettent aux autres entités du groupe toutes les informations sur les clients qu'ils ont en commun. En revanche, lorsqu'une entité du groupe détecte une anomalie sur un client, qui est également client d'une autre entité du même groupe, il appartient au groupe de s'assurer que cette dernière est informée de ce facteur de risque, dans les cas pour lesquels le groupe estime que cela est nécessaire à la vigilance en matière LCB-FT. Les organismes financiers doivent mettre en œuvre des vigilances adéquates.
18. La Commission bancaire avait sanctionné plusieurs établissements n'ayant pas fait circuler au sein du groupe de telles informations sur des clients communs. Ainsi, parmi les griefs retenus en 2003 contre un établissement de crédit, il a été précisé « que le fait que les clients concernés soient également des clients de la maison mère de l'établissement ou connus de cette dernière n'exonère pas l'établissement de ses obligations en matière LCB-FT ; que si l'établissement pouvait se reposer sur les informations et documents justificatifs collectés auprès des clients par sa maison mère, l'établissement devait disposer dans ses dossiers de l'ensemble des renseignements et justificatifs lui permettant de satisfaire aux obligations d'identification de la clientèle et de faire preuve de vigilance constante » lorsque que cela est nécessaire à la vigilance en matière LCB-FT (cf. le paragraphe 16 dernier alinéa).
19. Lorsque les organismes financiers mettent en œuvre des dispositions relatives à la tierce introduction (cf. § 29 à 31 des lignes directrices relative à la tierce introduction), l'ACP attend qu'ils soient en mesure de justifier qu'ils disposent, effectivement, des éléments d'information relatifs, d'une part, à l'identité de leur client, le cas échéant du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à l'objet et la nature de la relation d'affaires, d'autre part.

1.1.2.2 Plusieurs types d'informations à échanger au sein des groupes

a) Les informations générales LCB-FT relatives à l'évaluation des risques

20. Les entités concernées échangent des informations sur les risques identifiés par la classification des risques LCB-FT, sur les informations générales reçues des autorités compétentes (par exemple, de cellules de renseignement financier) ou diffusées par des instances nationales (Ministre chargé de l'économie en France), sur des dispositions de législation étrangère locale plus strictes ou qui font obstacles à la mise en œuvre de mesures équivalentes et nécessaires à la vigilance au sein d'un groupe.

b) Les informations relatives aux clients

21. Parmi les informations nominatives de principe pouvant faire l'objet d'échanges d'informations entre entités au sein d'un groupe figurent :
 - les données d'identification des clients et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs au sens des articles L. 561-5 et R. 561-7 du CMF ;
 - les informations relatives à l'objet et à la nature des relations d'affaires, prévues à l'article L. 561-6 du CMF ;
 - les informations nécessaires à la connaissance du client au sens de l'article R. 561-12 du CMF ;
 - tout autre élément d'information pertinent (cf. article L. 561-6 du CMF) sur ce client et ses opérations, nécessaires à l'évaluation des risques LCB-FT pour des clients ou des relations d'affaires.
22. Les éléments d'informations pertinents et suffisants en cas de vigilances complémentaires ou renforcées obtenus en plus des informations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF font partie des échanges d'informations intra-groupe.
23. En cas d'introduction ou de présentation de client par une autre entité d'un même groupe, il convient également de se reporter aux lignes directrices de l'ACP relatives à la tierce introduction.

c) L'information portant sur la détection d'anomalies

24. En application des articles L. 511-34 et R. 561-29 du CMF, les échanges d'informations en relation avec la clientèle recouvrent également des informations relatives à des risques particuliers liés à la détection d'anomalies au regard de la relation d'affaires.
25. Il peut s'agir par exemple d'informations relatives à des anomalies identifiées en application de l'article L. 561-8 du CMF, lorsqu'une entité d'un groupe n'a pas été en mesure d'identifier un client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, à l'entrée ou en cours de relation d'affaires.
26. Ces informations constituent des facteurs d'alerte déterminants pour décider du niveau de vigilance approprié par les différentes entités d'un groupe concernées par un client commun et une gestion consolidée des risques LCB-FT.

d) Les informations relatives à une opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite donnant lieu à un examen renforcé en application du II de l'article L. 561-10-2 du CMF

27. Une information sur la mise en œuvre d'un examen renforcé sur des opérations d'un client dans une entité (éventuellement étrangère) doit être prise en compte par les autres entités qui sont en relation d'affaires avec ce client, pour déterminer le niveau des mesures de vigilance à lui appliquer. Il n'est pas demandé de transmettre des informations relatives à la mise en œuvre de tout examen renforcé sur un client commun. Il est toutefois attendu que le groupe organise l'accès à une information utile pour la mise en œuvre des vigilances au sein des entités concernées par un client dont les opérations ont fait l'objet d'un examen renforcé et pour lequel les justifications obtenues ne sont pas jugées suffisantes pour permettre, dans l'attente de précisions complémentaires, de clôturer l'examen.
28. La transmission de cette information ne doit pas conduire l'organisme financier qui la reçoit à une déclaration systématique à Tracfin ou à une autre cellule de renseignement financier si l'entité est établie à l'étranger (cf. lignes directrices conjointes de l'ACP et de Tracfin : « le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas un système automatique de déclarations »). L'organisme financier procède, néanmoins, à l'analyse des opérations de ce client afin de détecter et déclarer les opérations qui répondent aux conditions prévues à l'article L. 561-15 du CMF.
29. Les conditions de transmission d'informations en cas d'examen renforcé doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. Il ne devrait pas y avoir de diffusion au sein de l'ensemble du groupe du dossier constitué dans les conditions prévues à l'article R. 561-22 du CMF, mais plutôt des informations issues de ce dossier permettant aux autres entités d'un même groupe d'adapter leur niveau de vigilance, sans préjudice de la mise en œuvre du contrôle du dispositif LCB-FT au sein du groupe (cf. partie 2.2.).

1.2. Le cas particulier des échanges d'informations dans le cadre de l'article L. 561-20 du CMF

Art. L. 561-20.

- Par dérogation à l'article L. 561-19, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes qui appartiennent à un même groupe, tel que défini au III de l'article L. 511-20 du présent code, aux articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 334-2 du Code des assurances, aux articles L. 111-4-2 et L. 212-7-1 du Code de la mutualité et à l'article L. 933-2 du Code de la sécurité sociale, d'une part, et, d'autre part, les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 du présent code, qui appartiennent au même réseau ou à une même structure d'exercice professionnel, s'informent de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 lorsque

les conditions suivantes sont réunies :

- a) les informations ne sont échangées qu'entre personnes d'un même groupe, d'un même réseau ou d'une même structure d'exercice professionnel soumises à l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 561-15 ;*
- b) les informations divulguées sont nécessaires à l'exercice, au sein du groupe, du réseau ou de la structure d'exercice professionnel, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et seront exclusivement utilisées à cette fin ;*
- c) les informations sont divulguées au profit d'un établissement situé en France ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2 du II de l'article L. 561-9 ;*
- d) le traitement des informations réalisé dans ce pays garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.*

- 30. L'article L. 561-19 du CMF dispose que la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est strictement confidentielle et que cette obligation de secret est sanctionnée pénalement par l'article L. 574-1.
- 31. L'article 28-3 de la directive 2005/60/CE 7 prévoit que la stricte confidentialité de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 du CMF n'empêche pas la divulgation entre les établissements des États membres ou d'États tiers à condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 11, paragraphe 1 de la directive et qu'ils appartiennent au même groupe.
- 32. L'article L. 561-20 du CMF, qui transpose en France l'article 28-3 de la directive précitée, dispose que, par dérogation au principe de confidentialité précité, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 du CMF qui appartiennent à un même groupe s'informent de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 sous réserve de certaines conditions précisément définies au présent article.
- 33. Les échanges d'informations relevant de l'article L. 561-20 du CMF ne peuvent intervenir qu'entre les professionnels mentionnés aux points 1° à 6° de l'article L. 561-2. Sont donc exclus les changeurs manuels. Sont également exclus des échanges d'informations intra-groupe, les autres entités assujetties aux obligations LCB-FT mentionnées à l'article L. 561-2 du CMF ainsi que les entités non assujetties à des obligations LCB-FT sans préjudice de la mise en œuvre du contrôle du dispositif LCB-FT au sein du groupe (cf. partie 2.2.). Ces dispositions doivent être mises en œuvre en cohérence avec les mesures relatives à la maîtrise du risque LCB-FT encouru par le groupe.
- 34. Les organismes financiers ayant un client qui a fait l'objet d'une déclaration à Tracfin (ou à une autre cellule de renseignement financier) par une autre entité du même groupe doivent disposer d'informations leur permettant de mettre en œuvre des vigilances adaptées aux risques encourus par les relations d'affaires concernées, et notamment pour les opérations conduites sur le territoire français.
- 35. La déclaration par une autre entité du même groupe (éventuellement à une cellule de renseignement financier étrangère si l'entité est établie à l'étranger) n'entraîne pas de la part de l'organisme financier recevant cette information de déclaration systématique à Tracfin (cf. lignes directrices conjointes de l'ACP et de Tracfin). L'organisme financier procède, néanmoins, à l'analyse des opérations de ce client afin de détecter et déclarer les opérations réalisées qui répondent aux conditions prévues à l'article L. 561-15 du CMF.
- 36. Des éléments d'informations sur l'existence et le contenu d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 du CMF peuvent être échangés. Le contenu des échanges d'informations doit être suffisant pour que le

⁷ Directive du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

niveau de vigilance soit adapté au risque encouru dans les différentes entités du groupe concernées. Ainsi, si des éléments d'informations sur l'existence d'une déclaration effectuée auprès de Tracfin et sur les faits relatés dans celle-ci peuvent être échangés, il convient de limiter lesdits échanges aux éléments strictement nécessaires à l'exercice de la vigilance dans le groupe en matière de LCB-FT et à l'adaptation de cette vigilance au risque encouru, sans préjudice de la mise en œuvre du contrôle du dispositif LCB-FT au sein du groupe (cf. partie 2.2.).

2. Organisation et contrôle des échanges d'informations nécessaires à l'exercice de la vigilance en matière LCB-FT au sein d'un groupe

2.1. Mise en place des procédures encadrant la circulation d'informations

2.1.1 La définition de procédures

37. L'article R. 561-38 du CMF prévoit que les organismes financiers définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service Tracfin.
38. Conformément à l'article 40 du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne⁸, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les établissements de paiement doivent disposer de procédures, définissant notamment les conditions de mise en œuvre du dispositif de contrôle interne. Plus spécifiquement, en ce qui concerne les échanges d'informations au sein d'un groupe, l'article 11-7, point 6, prévoit que les organismes financiers concernés doivent se doter de procédures définissant les modalités de circulation au sein du groupe des informations nécessaires à l'organisation de la LCB-FT, dans les conditions de l'article L. 511-34 du CMF.
39. Conformément aux articles R. 336-1 du Code des assurances, R. 211-28 du Code de mutualité et R. 931-43 du Code de la sécurité sociale, les organismes du secteur de l'assurance doivent disposer de procédures permettant de vérifier la conformité des opérations d'assurance ou de réassurance aux dispositions législatives et réglementaires. Elles doivent également se doter de procédures et de mesures de contrôle interne des risques LCB-FT. Pour les personnes relevant du Code des assurances (CA), l'article A. 310-8 prévoit que les entreprises établissent des procédures d'échanges d'informations nécessaires à la vigilance dans le cadre d'un groupe. Pour les organismes financiers relevant du Code de la mutualité (CM) et du Code de la sécurité sociale (CSS), il n'existe pas de pendant à l'article A. 310-8. Dans l'attente de dispositions précises dans ces deux codes, l'ACP encourage les organismes mutualistes et les institutions de prévoyance, pour la mise en œuvre de l'article R. 561-38 du CMF, à s'inspirer des dispositions de l'article A. 310-8 du CA.
40. Les procédures doivent être adaptées à la situation propre à chaque organisme financier, tout en tenant compte de l'appartenance au groupe et à son organisation LCB-FT.

2.1.2 Le contenu des procédures

41. Les procédures prévoient notamment les modalités de traitement des informations dans les dispositifs de suivi et d'analyse des risques. Elles doivent prévoir que les échanges d'informations ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que les nécessités des vigilances LCB-FT, sauf accord exprès du client, et que ces échanges s'effectuent en conformité avec les obligations requises en matière de protection des données personnelles et de secret professionnel.

⁸ Règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement modifié.

42. Fréquemment, les organismes financiers appartenant à un groupe disposent d'une base de données centralisée et utilisée par tout ou partie du groupe sur leurs relations d'affaires. Elle peut également contenir des informations relatives aux facteurs d'alertes. Cette organisation doit être encadrée par des procédures dans le respect des obligations de secret professionnel et de protection des données personnelles telles que développées aux paragraphes suivants. En cas d'organisation centralisée des échanges d'informations, il paraît souhaitable qu'un responsable⁹ de la mise en œuvre des systèmes d'évaluation et de gestion des risques LCB-FT tel que prévu l'article R. 561-38 1° du CMF soit désigné.

2.1.2.1 Obligations en matière de secret professionnel

43. Sur le plan national, les échanges d'informations doivent s'effectuer dans le respect d'obligations équivalentes en matière de secret professionnel. À cet égard, il est précisé que les exigences en matière de secret professionnel des courtiers et des organismes et entreprises d'assurance peuvent être considérées comme équivalentes, y compris quand le courtier est un établissement de crédit assujéti à l'article L. 511-33 du CMF.
44. En cas d'échanges avec des entités établies dans un pays étranger, les organismes financiers s'assurent qu'ils n'adressent des informations qu'à destination des seules entités de leur groupe soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes.

2.1.2.2 Obligations relatives à la protection des données

45. Le traitement des données personnelles doit garantir un niveau de protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, en conformité avec les dispositions des articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
46. La transmission d'informations en application des articles L. 511-34, R. 561-29 10 et L. 561-20 du CMF doit s'effectuer avec les entités situées dans des pays garantissant un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux de la personne, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Des informations sont accessibles sur le site de la CNIL, [rubrique Vos responsabilités/Le transfert de données à l'étranger](#) :

La liste des pays ayant fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reconnaissant le caractère adéquat de la protection des données est accessible sur leur site, [rubrique Policies/Data protection/Legislation/Review of the Data Protection Framework](#).

2.1.2.3 Désignation des personnes habilitées à participer aux échanges d'informations

47. Les organismes financiers définissent dans leurs procédures les personnes dûment habilitées à transmettre et/ou à avoir accès aux informations échangées concernant les clients. Les procédures prévoient des modalités de transmission des informations et d'accès à celles-ci adaptées à la sensibilité de ces informations. Les procédures définissent également la nature des informations accessibles selon les attributions et responsabilités des personnes concernées (chargé de clientèle, correspondant Tracfin, auditeur...).
48. L'ACP attire tout particulièrement l'attention des organismes financiers concernés sur la nécessité d'encadrer strictement la transmission et l'accès aux informations relevant de l'article L. 561-20 du

⁹ Concernant le positionnement du responsable de la mise en œuvre des systèmes d'évaluation et de gestion des risques LCB-FT, des travaux relatifs à l'organisation du dispositif LCB-FT seront engagés ultérieurement.

¹⁰ Dans la mesure où le droit applicable aux entités étrangères n'est pas un obstacle aux échanges d'informations au sein du groupe dans les conditions des articles L. 561-34 et R. 561-29 du CMF.

CMF par des procédures et une organisation qui intègrent les contraintes précitées. Les procédures doivent notamment définir les modalités de transmission et d'accès à ces informations, tout en assurant leur protection, afin notamment que les personnes dont les sommes et opérations font l'objet d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 n'en soient pas informées. Il est rappelé que les informations communiquées portent sur l'existence et le contenu d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 du CMF mais en aucun cas sur la déclaration elle-même sans préjudice de la mise en œuvre du contrôle du dispositif LCB-FT au sein du groupe (cf. partie 2.2.).

49. Les organismes financiers établis en France d'un même groupe peuvent convenir, en accord avec la tête de groupe, tel que prévu à l'article R. 561-28 du CMF, d'une désignation conjointe des déclarants et/ou correspondants Tracfin, pour l'application des articles R. 561-23 et R. 561-24, sous réserve que les personnes ainsi habilitées exercent leurs fonctions en France. La désignation de déclarants et correspondants conjoints pour plusieurs organismes financiers peut être de nature à assurer, avec une plus grande sécurité, les échanges relatifs aux informations les plus sensibles (existence et contenu de dossiers de renseignement ou de déclarations à Tracfin).

2.1.2.4 Les limites aux échanges d'informations intra-groupe

50. L'article L. 561-34 du CMF prévoit que :

- les organismes financiers appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre Ier du titre VI du livre V en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales situées à l'étranger ; ils veillent à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales dont le siège est à l'étranger ;
- lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les organismes financiers en informent Tracfin et l'ACP.

51. Dans ce cas, les organismes financiers mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 du CMF qui échangent les informations nécessaires à la vigilance LCB-FT dans le groupe en application de l'article R. 561-29 du CMF doivent renseigner les questions des tableaux blanchiment B2 et B3 s'agissant des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des établissements de paiement et du tableau B3 pour les organismes du secteur de l'assurance.
52. Les textes législatifs et réglementaires qui sont opposés à l'organisme financier doivent être transmis au Secrétariat général de l'ACP, après analyse par les organismes financiers des difficultés rencontrées, accompagnés de toute analyse pertinente, notamment du contexte.
53. Si les échanges d'informations sont limités ou empêchés en raison de dispositions de droit local s'appliquant à des entités établies à l'étranger (tenant notamment au secret bancaire, au niveau de protection des données personnelles), les organismes financiers doivent en tenir compte dans l'élaboration de leur classification des risques, du niveau de vigilance à appliquer aux opérations et même s'interroger sur la nature des activités pouvant être conduites dans ces juridictions.

2.2 Le contrôle de la mise en œuvre du dispositif

54. Ces dispositions doivent être mises en œuvre en cohérence avec les mesures relatives à la maîtrise du risque LCB-FT encouru par le groupe.
55. Conformément à l'article R. 561-38 du CMF, les organismes financiers mettent en œuvre des contrôles permanent et périodique des risques LCB-FT.
56. Les équipes en charge de ces contrôles doivent accéder à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mission. À ce titre, les contrôleurs doivent avoir accès aux informations mentionnées au 1.1.2. et

1.2. Les procédures doivent également strictement encadrer le cas particulier des échanges d'informations prévus à l'article L. 561-20 du CMF.

57. Les équipes en charge de ces contrôles doivent veiller au caractère adapté des dispositifs et des procédures. Elles doivent s'assurer de la bonne application des procédures mentionnées ci-dessus, notamment de la conformité des échanges intra-groupe aux obligations relatives au secret professionnel et à la protection des données mentionnées ci-dessus, de la non-transmission au sein du groupe de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 du CMF. Elles doivent aussi s'assurer que les informations nécessaires à l'organisation de la LCB-FT sont mises à disposition au sein du groupe. Elles doivent également être en mesure de s'assurer de la pertinence et de la qualité des déclarations à Tracfin sans préjudice de la mise en œuvre du contrôle du dispositif LCB-FT au sein du groupe (cf. partie 2.2.).
58. Une information sur les résultats de ces contrôles, notamment sur les anomalies et les mesures correctives prises doit être portée à la connaissance des dirigeants et des organes délibérants des organismes financiers. En cas d'organisation centralisée des échanges d'informations et de désignation d'un responsable de la mise en œuvre des systèmes d'évaluation et de gestion des risques LCB-FT, il conviendrait que celui-ci soit également destinataire de ces informations. Il s'agit d'une information agrégée, utile aux organes exécutif et délibérant, et en aucun cas des déclarations elles-mêmes qui sont adressées à Tracfin ou une autre cellule de renseignement financier.

3. Les échanges d'informations relatifs à l'exercice des vigilances LCB-FT en dehors du groupe en application de l'article L. 561-21 du CMF

3.1 Le champ d'application des échanges d'informations relevant de l'article L. 561-21 du CMF

Art. L. 561-21.

- Par dérogation à l'article L. 561-19, les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 peuvent, lorsqu'elles interviennent pour un même client et dans une même transaction, s'informer mutuellement de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Ces échanges d'informations ne sont autorisés qu'entre les personnes mentionnées aux 1° à 6° ou entre les personnes mentionnées au 1°bis fournissant principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1 ou entre les personnes mentionnées au 7° ou enfin entre les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 ont un établissement en France ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;*
- b) ces personnes sont soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel ;*
- c) les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;*
- d) le traitement des informations communiquées, lorsqu'il est réalisé dans un pays tiers, garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.*

59. L'ACP appelle tout particulièrement l'attention des organismes financiers soumis à son contrôle sur le caractère sensible de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 du CMF et des échanges extra-groupe. Les conditions strictes de mise en œuvre de l'article L. 561-21 du CMF doivent conduire les organismes

financiers à en faire un usage approprié conforme aux exigences définies infra à la partie 3.2. Avant toute transmission d'information, ils doivent s'assurer que les conditions de celle-ci en assurent la protection. L'organisme financier destinataire de l'information reçue s'assure du respect des obligations de protection de cette information et que les personnes dont les sommes et opérations font l'objet d'une déclaration n'en sont pas informées, conformément à l'article L. 561-19 du CMF (ou des dispositions étrangères équivalentes).

3.1.1 Les organismes financiers concernés

60. Lorsqu'ils interviennent pour un même client et dans une même transaction, les organismes financiers concernés peuvent échanger des informations relatives à l'existence et au contenu d'une déclaration effectuée à Tracfin en application de l'article L. 561-21 du CMF, sous réserve de respecter les conditions strictes édictées aux a) à d) de l'article L. 561-21.
61. Les organismes financiers concernés sont tous les organismes financiers y compris les changeurs manuels (mentionnés aux 1° à 7° de l'article L. 562-1 du CMF).
62. Les échanges d'informations ne peuvent intervenir que de manière limitative et cloisonnée au sein d'une des trois catégories suivantes :
 - 1°) entre les organismes financiers mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 562-1 du CMF ;
 - 2°) entre les personnes mentionnées au 1° bis fournissant principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1 du CMF, c'est-à-dire les établissements de paiement qui fournissent à titre principal un service de transmission de fonds ;
 - 3°) entre changeurs manuels (7° de l'article L. 562-1 du CMF).
63. En revanche, les échanges entre un organisme financier appartenant à une des différentes catégories tel que précisé ci-dessus et un organisme financier appartenant à une autre catégorie ne sont pas autorisés.

3.1.2 La nature des informations concernées

64. Il convient de se référer aux développements supra de la partie 1.2 concernant le cas particulier des échanges d'informations relatives à l'existence et au contenu d'une déclaration effectuée à Tracfin en application de l'article L. 561-21 du CMF. Il est rappelé que si des éléments d'informations sur l'existence d'une déclaration de soupçon et sur les faits relatés dans celle-ci peuvent être échangés lorsque les organismes financiers concernés interviennent pour un même client et dans une même transaction, il convient de limiter lesdits échanges aux éléments strictement nécessaires à l'exercice de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et à l'adaptation de cette vigilance au risque encouru. En revanche, la déclaration ne peut en aucun cas faire l'objet d'une communication.

3.2 Organisation et contrôle des échanges d'informations nécessaires à l'exercice de la vigilance dans le cadre de l'article L. 561-21 du CMF

65. Les organismes financiers concernés prévoient dans leurs procédures les modalités d'échanges d'informations relatives à l'existence et au contenu des déclarations exigées à l'article L. 561-15 du CMF, dans les conditions imposées à l'article L. 561-21 du même Code. Les procédures précisent notamment :
 - les personnes dûment habilitées pour procéder à ces échanges ;

- les précautions à prendre afin d'assurer que les personnes dont les sommes et opérations font l'objet d'une déclaration n'en soient pas informées ;
- et les dispositions à mettre en œuvre pour que les informations ne soient pas utilisées à d'autres fins que la LCB-FT.

66. Il convient de se référer aux développements supra aux 1.2. et 2. concernant le cas particulier des échanges d'informations relatif aux déclarations effectuées auprès de Tracfin en application de l'article L. 561-15 du CMF.